



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 190 DU 20 JAN. 2026

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Poiseul-les-Saulx et Saulx-le-Duc ;
- Vu** le rapport de décembre 2023 transmis par l'exploitant concernant le suivi environnemental de l'année 2023 du parc éolien Bois des Saulx ;
- Vu** le rapport de décembre 2024 transmis par l'exploitant concernant le suivi environnemental de l'année 2024 du parc éolien Bois des Saulx ;
- Vu** le rapport du 29 juillet 2025 suite à l'inspection du parc éolien de Bois des Saulx du 15 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 août 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 29 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié susvisé et notamment la Noctule commune et la Noctule de Leisler ;

CONSIDÉRANT que la Noctule commune est classée vulnérable sur la liste rouge nationale ;

CONSIDÉRANT que la Noctule de Leisler est classée quasi menacée sur la liste rouge nationale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental de l'année 2023 susvisé indique la découverte d'un cadavre de Noctule et de 4 cadavres de Pipistrelles et estime la mortalité du parc pour l'année autour de 15 spécimens au regard de la faible surface prospectable ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental de l'année 2024 susvisé indique la découverte de 4 cadavres de Pipistrelles et estime la mortalité du parc pour l'année autour de 25 spécimens au regard de la faible surface prospectable ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT les Noctules et les Pipistrelles constituent les espèces les plus fréquemment observées sur le parc ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces mortalités, il convient de renforcer les mesures de réduction afin de diminuer l'impact du parc éolien sur les chiroptères au printemps, en été et en automne ;

CONSIDÉRANT que les paramètres du bridage ainsi que son efficacité doivent permettre d'atteindre un impact non caractérisé des risques de mortalité pour les espèces susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dérogation prévue par le 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement et afin de respecter l'article L411-1 du même code, il est nécessaire de prescrire un nouveau bridage chiroptérologique sur le parc éolien Bois des Saulx ;

CONSIDÉRANT que lors de la phase de contradictoire, la société Opale a précisé que le suivi environnemental a mis en évidence une mortalité de Noctule, espèce classée quasi-menacée sur la liste rouge nationale, en automne et n'en a pas mis évidence en été ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de cette mortalité, il convient de renforcer spécifiquement le bridage chiroptère en automne soit du 15 août au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d’application

La société Bois des Saulx ENR (SIRET : 837 710 466 00017), dont le siège social se situe 17 rue du Stade 25660 FONTAIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Poiseul-les-Saulx et Saulx-le-Duc à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Bridage « chiroptères »

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 sont remplacés par : « Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les caractéristiques de ce bridage sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Période de mise en service	Du 1er avril au 14 août	Du 15 août au 31 octobre
Seuil de température	Par des températures supérieures à 10°C	Par des températures supérieures à 10°C
Seuil de vent	Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s	Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s
Nombre d'heures durant la nuit	Du coucher au lever du soleil	Du coucher au lever du soleil
Pluviométrie	En l'absence de précipitation	

Lorsque ces 5 critères sont réunis, les éoliennes du parc sont arrêtées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres du bridage « chiroptères » seront adaptés en fonction des résultats du suivi environnemental tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans le but de couvrir a minima 95 % de l'activité des espèces de haut vol sensibles telles que les Noctules et 80 % de l'activité de toutes espèces de chiroptères confondues.

Le suivi environnemental intégrera une analyse des paramètres du bridage espèces par espèces, notamment sur les espèces de haut vol patrimoniales et sensibles aux risques de collision et barotraumatisme, et détaillera cette activité en fonction des vitesses de vent et des températures. Cette analyse permettra d'affiner le bridage chiroptère et de justifier toute évolution des paramètres (en le durcissant ou en l'allégeant). Les évolutions des paramètres de bridage feront l'objet d'un accord de l'inspection avant mise œuvre.

Enfin, le renouvellement du suivi environnemental prévu dans l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, dans le but de vérifier l'efficacité des mesures correctives est mis en œuvre sans délais.

Article 3 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Bois des Saulx ENR.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Poiseul-les-Saulx et Saulx-le-Duc sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet



Paul MOURIER